



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
SILOS / AXEREAL PATAY / APC DEFINITIF

A R R E T E

de prescriptions complémentaires imposant à la Société Coopérative Agricole AXEREAL une actualisation de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PATAY, au lieudit « Lignerolles »

***Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite***

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 imposant des prescriptions techniques aux Etablissements CORNET et Fils pour l'exploitation de l'ensemble céréalier implanté sur le territoire de la commune de PATAY, au lieudit « Lignerolles » (mise à jour administrative),
- VU le traité de fusion par absorption du 22 mai 1990 établissant l'absorption de la Société CORFER au profit de la Société CORNET,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1991 autorisant la Société CORFER à poursuivre l'exploitation de ses activités (dépôts d'engrais liquides et solides ainsi que de produits agropharmaceutiques) situées à l'adresse précitée (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant la SARL MOTHIRON à procéder à l'extension des stockages de céréales implantés à l'adresse susvisée (mise à jour administrative),

- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 12 octobre 2005 au profit de la Société UNION SDA COLLECTE relatif au changement d'exploitant, à compter du 26 août 2005, des activités précédemment exploitées par la SARL MOTHIRON à l'adresse susmentionnée,
- VU le courrier préfectoral du 30 décembre 2005 prenant acte de la nouvelle situation administrative des activités classées du site exploité par la Société CORNET à l'adresse précitée,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 7 avril 2008 au profit de la COOPERATIVE CEREALIERE D'ARTENAY relatif au changement d'exploitant, à compter du 1^{er} mars 2008, des activités précédemment exploitées par la Société UNION SDA COLLECTE à l'adresse susvisée,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 29 octobre 2009 au profit de la Société Coopérative Agricole (SCA) AGRALYS relatif au changement d'exploitant, à compter du 30 juin 2009, des activités précédemment exploitées par la COOPERATIVE CEREALIERE D'ARTENAY à l'adresse susmentionnée,
- VU la déclaration du 1^{er} février 2012 de la SCA AGRALYS relative au regroupement de l'ensemble des activités exploitées à l'adresse précitée, par les Sociétés CORNET et AGRALYS, sous l'entité SCA AGRALYS,
- VU le courrier préfectoral du 22 septembre 2014 adressé à la SCA AXEREAL, prenant acte de la nouvelle dénomination sociale (ex SCA AGRALYS) de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée,
- VU l'étude de dangers du 27 septembre 2006 de la Société UNION SDA complétant les études de dangers réalisées sur le site de PATAY (UNION SDA COLLECTE) : étude de dangers MOTHIRON-ECE de mai 2001 et étude de dangers AGRALYS Services de septembre 1999,
- VU la déclaration préalable de travaux du 20 mars 2013 de la Société CORNET relative à l'implantation d'une tour d'élévation et de manutention sur le territoire de la commune de PATAY, au lieudit « Lignerolles »,
- VU la demande de permis de construire du 13 juillet 2013 de la SCA AGRALYS relative à la création des installations ci-après à l'adresse susvisée :
- un boisseau de chargement de grains,
 - un local à poussières,
 - un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales,
 - une réserve d'eaux d'extinction incendie,
- VU le courrier du 14 mai 2013 de la SCA AGRALYS informant le Préfet de la création d'une nouvelle fosse de réception et de la manutention associée sur son site d'exploitation implanté à l'adresse susmentionnée,
- VU le porter à connaissance « risques technologiques » de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, en date du 10 octobre 2013, fournissant les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées de la SCA AGRALYS à l'adresse précitée (zones d'effet débordant des limites de l'établissement),
- VU la déclaration d'antériorité des installations situées à l'adresse susvisée, fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, relevant des rubriques de la nomenclature n^{os} 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331, 4510, 4511, 4702, 4718 et 4734, transmises par l'exploitant le 20 mai 2016 suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, modifiant la nomenclature des ICPE,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, établis suites aux contrôles réalisés les 10 juillet 2015 et 18 mai 2016 des installations exploitées par la SCA AXEREAL à l'adresse susmentionnée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 13 juin 2016,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 30 juin 2016, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les installations de stockage de céréales exploitées par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de PATAY, au lieudit « Lignerolles », relèvent, sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature, du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE,

CONSIDERANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature des arrêtés préfectoraux précités des 19 septembre 1988, 2 mai 1991 et 26 octobre 1994,

CONSIDERANT les exploitants successifs du site depuis 1988 et la reprise de l'ensemble des activités du site par la SCA AXEREAL, à PATAY, lieu-dit « Lignerolles », à l'adresse susvisée,

CONSIDERANT l'exploitation d'un forage, sur ce site, depuis 2001 (étude de dangers MOTHIRON-ECE de mai 2001),

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, a constaté, lors de ses contrôles susmentionnés des 10 juillet 2015 et 18 mai 2016, la réalisation des installations projetées précitées,

CONSIDERANT que les modifications susvisées, intervenues depuis 2013, ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact initiale et la dernière étude de dangers susmentionnées du 27 septembre 2006,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage et les modifications précitées ne sont pas réglementées par les arrêtés préfectoraux susvisés des 19 septembre 1988, 2 mai 1991 et 26 octobre 1994,

CONSIDERANT le cumul de changements notables, sur ce site, depuis 2013,

CONSIDERANT les termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 de ce même code ou leur mise à jour,

CONSIDERANT que les informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 du code de l'environnement sont relatives aux éléments constitutifs d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'une installation classées soumise au régime de l'autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour, pour partie, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale de l'établissement et sa dernière étude de dangers susmentionnée du 27 septembre 2006, afin de pouvoir apprécier sa démarche de maîtrise des risques pour le site d'exploitation précité, suite aux nombreuses modifications intervenues depuis 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son site d'exploitation situé sur le territoire de la commune de PATAY (45310), au lieudit « Lignerolles ».

Les actualisations demandées par le présent arrêté tiennent compte des modifications des installations du site, non prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et les études de dangers susvisées.

Article 2 : Description des installations

L'exploitant actualise la partie renseignement de son dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter. L'actualisation du dossier mentionne :

- la personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et le responsable de l'exploitation du site ;
- l'emplacement de l'installation et les parcelles cadastrales concernées avec leur acte de propriété ;
- la nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations sont rangées ;
- les procédés de fabrication que le demandeur met en oeuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

L'actualisation de la description des installations est accompagnée des plans suivants :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, les canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les installations et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Article 3 : Etude d'impact

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initiale est actualisée pour les parties eaux et air. Elle intègre également l'utilisation du forage. Son contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement pour les thèmes demandés.

Article 4 : Etude de dangers

L'étude de dangers est actualisée, pour l'ensemble des installations du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Echéance

Les documents demandés par les articles 1 à 4 du présent arrêté sont transmis au Préfet en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, **avant le 30 novembre 2016**.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PATAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PATAY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PATAY et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 août 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Coopérative Agricole AXERREAL
- M. le Maire de PATAY
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
- Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr